

Y.Y

N°538

DU 18/07/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 juillet 2019

AFFAIRE

**GNAGBO TOTY PASCAL
(Me SONTE EMILE)**

C/

**LA SOCIETE TRITURAF
(Cabinet A. GEOFFROY
KONAN)**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur : GNAGBO TOTY PASCAL;

APPELANT

Représenté et concluant par maître **SONTE EMILE**, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE TRITURAF;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet A
GEOFFROY KONAN, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et
sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la
cause en matière sociale a rendu le jugement
N°133/cs4 en date du 02 février 2017 aux qualités
duquel il convient de se reporter et dont le dispositif
est le suivant :

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

« Constate que la Société TRITURAF est en
liquidation judiciaire ;
Déclare en conséquence Monsieur **GNAGBO TOTY
PASCAL** irrecevable en son action ; »

Par acte d'appel n°037 du greffe en date du 23 janvier
2018 monsieur **GNAGBO TOTY PASCAL** a relevé
appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la
Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au
Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°430 de
l'année 2018 ;

Appelée à l'audience du 26 juillet 2018 pour laquelle
les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 18 juillet 2019 ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°037 en date du 23 Janvier 2018, monsieur GNAGBO TOTY PASCAL, représenté par son conseil, maître Sonté Emile, a relevé appel du jugement contradictoire N°133/CS4/2017 rendu le 02 Février 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, non signifié dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Constate que la société TRITURAF est en liquidation judiciaire ;

Déclare en conséquence monsieur GNAGBO TOTY PASCAL irrecevable en son action »

Au soutien de son appel, monsieur GNAGBO TOTY PASCAL, par le biais de son conseil, maître Sonté Emile expose qu'embauché par la société TRITURAF le 06 Juillet 1978, en qualité de chimiste, il a été admis à faire valoir le 31 Décembre 2006 ;

Il explique que confrontée à de réelles difficultés de tous ordres, la société TRITURAF a décidé de mettre 54 de ses employés à la retraite dont lui-même, liquidant les droits de ces travailleurs en Décembre 2006 ;

Dans cette optique dit-il, à l'instar de ses collègues, il a reçu des mains de son employeur son bulletin de salaire sur lequel il était clairement fait mention du décompte de tous les droits de rupture arrêtés à la somme de 28.448.000 FCFA , lequel décompte a été confirmé par le document intitulé « attestation de reconnaissance des droits de départ à la retraite » émanant de la Direction de la société qui a ainsi entériné de manière irrévocable ces droits ;

Il indique que face à son insolvabilité persistante, la société TRITURAF a été mise en règlement préventif en 2009 et que le 02 Février 2010, le Tribunal de Première Instance de Bouaké a prononcé la liquidation judiciaire des biens de cette société, par jugement commercial N°36/2010 fixant la date de cessation de paiement provisoire au 13 Septembre 2009 et a nommé messieurs EKRA KOUAME FREDERIC et N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT respectivement en qualité de juge-commissaire et syndic en charge de la liquidation des biens de la société TRITURAF.

Il souligne qu'en exécution de sa mission, le syndic lui a remis en paiement partiel de sa créance deux chèques d'un montant cumulé de 23.634.063 FCFA, restant lui devoir la

somme de 4.813.937 FCFA qu'il refuse catégoriquement de payer sous prétexte que cette créance reliquataire serait constituée de l'indemnités compensatrice de préavis ;

En conséquence dit-il, pour briser cette résistance injustifiée, il a saisi le Tribunal du Travail qui a rendu la décision qu'il critique ;

En effet, il plaide l'infirmité pure et simple du jugement querellé en toutes ses dispositions en mettant en exergue la contrariété des motifs car dit-il, pour le débouter de son action, le Tribunal a déclaré l'action irrecevable en la forme avant de l'en débouter au fond, manquant ainsi de donner une base légale à sa décision par contrariété des motifs ; en conséquence pour lui, le jugement querellé mérite infirmité ;

Par ailleurs, il plaide l'inapplicabilité des dispositions de l'Acte Uniforme portant Procédure Collective d'Apurement Du Passif à l'espèce en arguant du fait qu'en l'absence d'un Acte Uniforme régissant le droit du Travail et ses suites, aucun organe juridictionnel de l'OHADA ne peut connaître de la remise en cause de ses droits de départ à la retraite, d'autant plus que la nature de la quote part de la créance litigieuse à tort incriminée, constituée des indemnités de préavis, est régit par le droit du travail et non par un Acte Uniforme ;

Pour lui, il est clair qu'aucun acte Uniforme ne régit ni les conditions de départ à la retraite d'un salarié encore moins la composition et la nomenclature des droits qui lui sont dus notamment les indemnités compensatrices de préavis que conteste le syndic alors que ce droit est acquis au travailleur et que l'évocation simple de l'acte Uniforme ne suffit pas à déférer la cause au juge-Commissaire ;

Selon lui, c'est tirant les conséquences de ce qui précède qu'il prie la Cour de céans de constater qu'aucun acte uniforme n'est applicable à la cause dont le Tribunal est saisi et que c'est par méprise et sans rigueur que le premier juge a déclaré irrecevable son action alors que le litige qui en résulte est un différend du droit du travail régit par le droit du travail et de la compétence du Tribunal du Travail ;

En conséquence, il sollicite l'infirmité du jugement querellé en toutes ses dispositions et la Cour de céans, statuant à nouveau, condamner solidairement la société TRITURAF LIQUIDATION et monsieur N'TCHOBO ANOMAN ROBERT à lui payer la somme reliquataire de 4.813.937 FCFA ;

En répliques, monsieur N'TCHOBO ANOUMAN ROBERT, syndic de la société TRITURAF en liquidation, représenté par son conseil, le cabinet Antoine Geoffroy Konan, rétorque en ce qui concerne l'infirmité pure et simple du jugement querellé sollicitée que l'appelant ne conteste pas l'application des dispositions de l'article 75 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif dans le cas d'espèce, se contentant de plaider l'irrecevabilité de l'action ;

Or pour lui, ce qu'il faut retenir ici, c'est que la juridiction de premier degré a déclaré l'action irrecevable tant en la forme qu'au fond ; ainsi pour lui, même si l'ex employé reproche au Tribunal d'avoir statué au fond, il n'en demeure pas moins qu'en la forme, son action est bel et bien irrecevable et que c'est cette irrecevabilité qui a été constatée par le Tribunal du Travail ;

Par conséquent dit-il, la Cour de céans n'aura aucune difficulté à rejeter cet argument et à confirmer le jugement d'irrecevabilité rendu ;

S'agissant de l'inapplicabilité de l'Acte Uniforme plaidée, il soutient qu'il n'est nullement contesté que la société TRITURAF a été mise en liquidation judiciaire par jugement N°36/2010 du 02 Juin 2010 rendu par le Tribunal de Première Instance de Bouaké ;

Il attire dès lors l'attention de la Cour de céans sur le fait que l'article 75.1 de l'Acte Uniforme sus visé dispose que la décision d'ouverture suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à en obtenir le paiement, exercées par les créanciers composant la masse sur les meubles et immeubles du débiteur ;

Il soutient que tel que rédigé, l'Acte Uniforme ne fait aucune distinction entre les actions en matière sociale, commerciale ou autre et que l'article visé interdit toutes les actions quelles qu'elles soient ;

Par conséquent poursuit-il, c'est en vain que l'appelant essaie de faire valoir que ledit acte uniforme n'est pas applicable à son action au motif qu'elle est intervenue en matière sociale surtout que les dispositions de l'article 167.3 du même acte uniforme visent bien les créanciers de salaire super privilégiés en proportion de la valeur du meuble par rapport à l'ensemble de l'actif ;

Il en conclut que les dispositions de l'acte Uniforme s'appliquent bel et bien aux créances de salaire de sorte que l'inapplicabilité soulevée par l'appelant ne saurait prospérer ;

En conséquence, il sollicite la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelant aux dépens dont distraction au profit de son conseil ;

DES MOTIFS

Les intimés ont comparu, il y a lieu par décision contradictoire ;

EN LA FORME

Sur la recevabilité

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur l'infirmer du jugement entrepris

Il ressort des énonciations du jugement querellé qu'en la forme, le premier juge déclare que l'action intentée par Monsieur GNAGBO TOTY PACAL est irrecevable aux motifs que la société TRITURAF étant en liquidation judiciaire confiée à un syndic et un juge-commissaire, l'action de ce dernier est irrecevable au profit de cette juridiction ;

Mais curieusement non seulement, statuant au fond, le Premier Juge déclare mal fondée l'action du demandeur mais omet également de statuer sur l'incompétence du tribunal de travail soulevée par le défendeur qui estime que le litige étant né postérieurement à la liquidation, il appartenait au demandeur de saisir le juge commissaire ;

Ainsi, il y a contrariété des motifs et omission de statuer qui justifient l'infirmer du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

En conséquence il convient d'infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et de statuer à nouveau;

Sur la compétence du tribunal du travail

L'article 39 de l'Acte Uniforme portant Organisation Des Procédures Collectives d'Apurement Du Passif dispose que le juge commissaire, nommé par le jugement portant ouverture de la liquidation, veille, sous l'autorité de la juridiction compétente, au déroulement régulier et rapide de la liquidation ;

Il contrôle également les activités du syndic et rédige un rapport à l'attention de la juridiction compétente tous les trois mois ;

Les dispositions de l'article 40 du même Acte Uniforme, ajoutent que le juge commissaire statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de 08 jours à compter de sa saisine ;

Il ressort clairement de ces dispositions que les contentieux nés de la gestion du syndic lors de la liquidation d'une société commerciale comme c'est le cas en l'espèce, relèvent de la compétence du juge commissaire nommé à cet effet par le jugement d'ouverture de la liquidation ;

C'est du reste, en sachant bien cela que l'appelant a adressé sa requête initiale en paiement de ses droits reconnus par la société TRITURAF au syndic et non pas au tribunal de travail ;

Mieux l'article 75 de l'Acte Uniforme suscitée précise que la décision d'ouverture de la liquidation des biens interrompt ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à faire reconnaître des droits et créances ainsi que toutes les voies d'exécution tendant à obtenir paiement exercées par les créanciers composant la masse sur les biens du débiteur ;

Or l'espèce, il est constaté comme résultant des pièces de la procédure que le différend entre l'appelant et le syndic est survenu postérieurement au jugement d'ouverture de la liquidation de la société TRITURAF rendu le 02 Juin 2010 par le tribunal de première instance de Bouaké ;

Dès lors, l'ex employé, faisant bel et bien partie de la masse de créanciers, ne peut plus intenter d'action contre son débiteur en application des dispositions susvisées, ne pouvant que s'en référer au juge commissaire qui statue sur les demandes, contestations et revendications relevant de sa compétence dans le délai de 08 jours à compter de sa saisine;

De tout ce qui précède, il résulte que le Tribunal du Travail n'est pas compétent pour connaître du litige survenu au cours de la gestion du syndic ;

Dès lors, il sied de déclarer la juridiction sociale incompétente au profit du juge commissaire nommé pour connaître des contentieux liés à la liquidation de la société TRITURAF ;

Sur les dépens

La procédure sociale en cause d'appel étant caractérisée par la gratuité, la demande de ce chef est sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare Monsieur GNAGBO TOTY PASCAL recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°133 /CS4/2017 rendu le 02 Février 2017 par le tribunal de travail d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit partiellement fondé

Infirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Statuant à nouveau

Déclare le tribunal du travail incompétent au profit du juge commissaire.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

A large, stylized signature in blue ink, consisting of many overlapping loops and strokes.A signature in blue ink, appearing to be a cursive 'Y' followed by a horizontal line.

